

**Demande déposée le 30/04/2025 et complétée les 04/08/2025,  
11/08/2025 et 01/09/2025**

**Nº PC 025 127 25 00009**

Par :	<b>COMMUNE DE CHARQUEMONT, représentée par Monsieur MARTIN Roland</b>
Demeurant à :	<b>1 place de l'Hotel de Ville 25140 CHARQUEMONT</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 Place de l'Hotel de Ville 25140 CHARQUEMONT 127 AC 102, 127 AC 210</b>
Nature des Travaux :	démolition bâtiment club 3ième âge/construction extension mairie/réhabilitation mairie existante

**Surface de 541 m<sup>2</sup>  
plancher :**

**Le Maire de CHARQUEMONT**

VU la demande de permis de construire présentée le 30 avril 2025, par la Commune CHARQUEMONT, représentée par Monsieur MARTIN Roland affichée en mairie le 5 mai 2025,

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition du bâtiment club 3ième âge, la construction d'une extension de la mairie et la réhabilitation de la mairie existante,
- sur un terrain situé 1 Place de l'Hotel de Ville, à CHARQUEMONT,
- pour une surface de plancher créée de 541 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R425-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 Octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1er juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU le rapport du service de sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 25août 2025,

VU le rapport du service accessibilité de la Direction départementale des territoires du DOUBS en date du 18 septembre 2025,

VU les avis favorables de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 18 septembre 2025,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) / service assainissement en date du 16 décembre 2025,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) / service eau potable en date du 16 décembre 2025,

VU les pièces complémentaires en dates du 4 août 2025, du 11 août 2025 et 1<sup>er</sup> septembre 2025,

CONSIDRANT que le projet, objet de la présente demande est situé en zone Ua du PLU susvisé, correspondant au centre traditionnel de la commune de CHARQUEMONT vocation principale d'habitat et qui comporte la plupart des équipements publics, des commerces, des bureaux, ainsi que des bâtiments à vocation industrielle.  
CONSIDERANT que le projet consistant en la démolition du bâtiment club 3ième âge, la construction d'une extension de la mairie et la réhabilitation de la mairie existante constitue un établissement recevant du public (E.R.P),

## ARRÈTE n° URB 2025-96

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

**Article 2 :** Les prescriptions formulées dans les rapports des commissions de sécurité et d'accessibilité en dates respectives du 25 août 2025 et du 18 septembre 2025 sont annexées à la présente décision et devront être respectées.

**Article 3 :** La présence de branchements eau potable et assainissement dans l'emprise du projet impose au demandeur de prendre contact avec les services eau potables et assainissement de la CCPM afin d'obtenir les précisions techniques nécessaires.

**Article 4 :** La construction devra être réalisée dans le respect notamment des indications portées aux différentes pièces complémentaires.

CHARQUEMONT, le 18 décembre 2025

Le Maire,

Roland MARTIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations. Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périme si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

